

Arrêt

n° 338 757 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes O. GRAVY et M. HODY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. **S'agissant du 1^{er} acte attaqué**, la partie requérante prend un moyen unique de la violation
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- et du « principe général du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Les principes suivants peuvent être rappelés quant à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

- La demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.
- Le Conseil ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué, et non sur son opportunité.

3.2. La motivation du 1^{er} acte attaqué montre que la partie défenderesse :

- a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de l'intégration de la requérante en Belgique.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci tente en réalité

- de prendre le contre-pied du 1^{er} acte attaqué,
- et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de contester les constats selon lesquels *« le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise »*.

3.3. La motivation du 1^{er} acte attaqué, à cet égard, n'est donc pas valablement contestée.

4. Recevabilité du recours en ce qui concerne le second acte attaqué

4.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« [...] la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2022 [sic] définitif suite au rejet du recours formé à son encontre devant votre Conseil.

En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur et serait par conséquent sans effet sur cette décision qui pourrait être mise à exécution par la partie adverse [...] ».

4.2. En l'occurrence, la requérante a, en effet, déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2023, qui n'a pas été contesté et est exécutoire.

Dès lors, elle est tenue de quitter le territoire tant en vertu de cet ordre de quitter le territoire qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de *facto*, au vu de son motif¹, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que le requérant est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié.

4.4. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

a) En l'espèce, il ressort de la motivation du second acte attaqué, que la partie défenderesse a constaté ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, [...] du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfant en Belgique.

La vie familiale : L'examen du dossier administratif et de la demande [...] d'autorisation de séjour (article 9bis) permet de conclure que l'intéressée n'a pas (plus) de vie familiale sur le territoire belge ».

La partie requérante ne conteste pas ces constats, de sorte qu'il peuvent être tenus pour établis.

b) S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la vie privée de la requérante, la motivation du 1^{er} acte attaqué montre que la partie défenderesse

- a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, à ce titre, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour,

- et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée.

c) En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit :

« L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »³.

La Cour d'arbitrage a également considéré qu' « En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas 14 davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner

¹ A savoir, la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins.

² jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

³ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »⁴.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante

- n'invoque aucun grief défendable,

- et, partant, ne démontre pas un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4.6. L'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, est accueillie.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante déclare que la demande d'être entendue a été déposée à titre conservatoire, et se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse demande d'écarter la demande de réformation des actes attaqués, formulée dans cette demande d'être entendue.

La partie requérante relève qu'il s'agit d'une erreur de plume.

6. La partie requérante ne conteste pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre ainsi

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,

- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance selon laquelle la demande d'être entendue aurait été déposée à titre conservatoire, n'énerve en rien ce constat, à défaut d'explication.

7. Conclusion

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise le 1^{er} acte attaqué.

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

⁴ arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3.